



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerçants et industriels : montant des pensions

Question écrite n° 2800

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat sur la situation des petits commerçants en milieu rural. Leur situation se caracterise souvent par le fait qu'ils ont un fonds de commerce de faible valeur avec une activite reduite et arrives a l'age de la retraite ils s'aperçoivent que le montant de celle-ci est souvent tres faible pour ne pas dire derisoire. On considere bien souvent qu'ils ne seront pas remplaces, eu egard au fait que peu de jeunes ne veulent actuellement s'installer dans les bourgs ruraux : le ministre ne pourrait-il pas envisager de permettre a ces petits commerçants, selon certaines conditions a definir, de continuer a faire valoir leur fonds tout en percevant leur retraite ? Cette possibilite aurait pour avantage, d'une part, de maintenir une vie dans les bourgs ruraux, et d'autre part de permettre a des petits commerçants sans grand moyen d'avoir une fin de vie decente en conservant une activite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mutations economiques qui se traduisent en milieu rural par la desertification progressive des petits bourgs ont une influence sur la situation des petits commerçants qui voient leur fonds perdre de sa valeur. Pour faciliter ces mutations, les pouvoirs publics ont cree une aide. Instituee par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, cette indemnite de depart versee sous conditions d'affiliation et de ressources, permet aux commerçants et artisans ages de beneficier d'un capital qui compense, au moins partiellement, celui qu'ils auraient du retirer de la vente de leur fonds. Certains commerçants, cependant, souhaitent poursuivre leur activite et ne peuvent donc pas beneficier immediatement de l'indemnite de depart. Dans ce cas, il leur est possible d'exercer tout en ayant fait valoir leurs droits a la retraite, a condition que leur activite leur procure des revenus minimes. Le seuil qu'ils ne doivent pas depasser est actuellement fixe au tiers du SMIC (qui etait de 4 860,44 francs en aout 1988). Par ailleurs, pour permettre un passage plus souple de l'activite a la retraite, la loi du 5 janvier 1988 a prevu d'adapter aux professions artisanales et commerciales le dispositif de retraite progressive entre en vigueur pour les salaries au 1er juillet 1988. Les decrets d'application de cette loi sont en cours d'elaboration. Enfin, les operations pilotes de transmission-reprise (ATRA) lancees fin 1988 par le ministere du commerce et de l'artisanat, ainsi que les operations de transmission-reprise inscrites dans les contrats de plan Etat-regions, devraient contribuer a creer un reel marche d'entreprises commerciales et artisanales. Elles devraient faciliter et augmenter les reprises, et maintenir la diversite des activites en milieu rural.

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2800

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2551